

## DECISION DE LA PRESIDENTE N°19/2025

**OBJET** : Convention de passage avec la SCEA Haras Numénor, représentée par M. Julien BLOT et Mme Marine BLOT, propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° C 509, à Condeissiat, située sur l'itinéraire de randonnée dénommé Circuit de l'Etang Moulin, à inscrire au PDIPR

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° D2020\_07\_04\_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** la délibération n° D2020\_07\_04\_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021\_04\_04\_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021\_10\_09\_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021.

**Considérant** qu'une convention de passage doit être établie entre la Communauté de Communes de la Dombes (aménageur) et la SCEA Haras Numénor (propriétaire), représentée par M. Julien BLOT et Mme Marine BLOT, pour permettre le passage des randonneurs pédestres, équestres, en VTT et toute personne pratiquant une activité de loisir non motorisée, sur la parcelle cadastrée C 509, à Condeissiat, lui appartenant et située sur l'itinéraire de randonnée dénommé Circuit de l'Etang Moulin, à inscrire au PDIPR,

**Considérant** que les conditions de la convention de passage sont les suivantes :

- **Durée de la convention** : la convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 années entières et consécutives. Chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée aux autres parties à la convention 3 mois à l'avance. Elle se renouvellera par tacite reconduction.
- **Droit des propriétaires** : l'autorisation de passage n'est constitutive ni de droits, ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée et la convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles situées en dehors de l'assise de l'itinéraire.
- **Engagements de l'aménageur** : en contrepartie de l'autorisation de passage donnée à titre gratuit par le propriétaire, l'aménageur réalisera ou fera réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux d'aménagement, de signalisation et d'entretien courants nécessaires à l'ouverture au public du sentier.  
Le balisage sur sentier sera réalisé, conformément aux modalités définies dans la charte de balisage de la FFRandonnée. Les précautions de signalisation et d'information nécessaires pour sensibiliser les randonneurs au respect de la propriété privée seront prises.  
En fin de convention, le terrain restera dans l'état où il se trouve à cette date sans que le propriétaire ne puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité ou une remise en état des lieux tels qu'ils préexistaient avant la réalisation des aménagements, à moins que l'aménageur ne décide de procéder à leur démontage et à leur récupération.
- **Engagements du propriétaire** : le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à laisser intervenir la personne publique ou privée chargée de procéder à tous travaux d'aménagement sur le terrain, de maintenance et de nettoyage du chemin, à respecter les balisages

et aménagements ainsi réalisés et à informer son éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage.

- Recommandations : dans un souci de respect du droit de propriété et de protection de la faune et la flore, les parties demanderont aux randonneurs de ne pas s'écarter du chemin balisé, de ne pas faire de feu, de ne pas camper, de ne pas déposer de détritits, de ne pas s'approcher des berges des étangs...
- Responsabilités et assurances : en cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités incombant à chacune des parties seront déterminées selon les principes de droit commun des tribunaux administratifs et civils.  
Dans le cadre des sentiers inscrits au PDIPR, le Département de l'Ain a souscrit une assurance responsabilité civile. Les propriétaires des terrains bénéficient des garanties prévues au contrat.  
L'aménageur, le propriétaire et le locataire informeront leur assureur de la signature de la présente convention.
- Fermeture provisoire : dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de fermer temporairement le passage, il s'engage à en prévenir l'aménageur, avec un préavis de trois mois, afin de permettre la mise en place d'une dérivation provisoire de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée ou la mise en place de l'information temporaire adéquate.
- Changement de propriétaire : en cas de vente des terrains concernés, le propriétaire s'engage à en informer l'aménageur dans les meilleurs délais.

**Considérant** que la convention de passage prend effet à compter de sa signature par toutes les parties en présence,

#### DECIDE

##### Article 1 :

De signer la convention de passage entre la Communauté de Communes de la Dombes et la SCEA Haras Numénor, représentée par M. Julien BLOT et Mme Marine BLOT, pour permettre le passage sur la parcelle cadastrée C 509, à Condeissiat, lui appartenant et située sur l'itinéraire de randonnée dénommé Circuit de l'Etang Moulin, à inscrire au PDIPR.

##### Article 2 :

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 10 juillet 2025.

La Présidente,  
**Isabelle DUBOIS**



L'autorité territoriale,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.